

CHAP. LVII.

Loi constituant en corporation la ville de Cookshire.

[Sanctionné le 24 juin, 1892.]

ATTENDU que les dispositions du code municipal ne ^{Préambule.} suffisent pas aux besoins des habitants du village de Cookshire et qu'il est devenu nécessaire d'établir de plus amples dispositions pour l'administration et le contrôle de leurs affaires municipales ;

Attendu que les habitants du dit village désirent obtenir un acte spécial d'incorporation et qu'une demande à cet effet a été régulièrement faite ;

A ces causes, Sa Majesté par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

1. Dès et après la passation de cette loi, les habitants de la ^{Corporation} ville de Cookshire, telle que ci-après décrite et délimitée, et ^{constituée.} leurs successeurs, seront et sont, par le présent acte, déclarés corps politique et incorporé sous le nom de : "La corporation ^{Nom.} de la ville de Cookshire," séparée du comté de Compton pour toutes fins municipales.

Sous ce nom, eux et leurs successeurs auront ^{Pouvoirs généraux.} succession perpétuelle et pourront ester en justice, poursuivre et être poursuivis, plaider et se défendre en toutes cours, toutes actions, causes et poursuites judiciaires quelconques ; ils auront un sceau commun qu'ils pourront modifier à leur volonté, et pourront recevoir à titre gratuit, acquérir, posséder et aliéner, par tout titre ou de toute manière quelconque, toute propriété mobilière ou immobilière, pour l'usage ou le bénéfice de la dite ville ; être partie à tous contrats ou conventions dans l'administration des affaires de la ville ; donner, endosser, transporter et accepter des billets, bons, traites, valeurs, jugements ou autres effets quelconques pour le paiement de toute somme d'argent en acquit, reconnaissance ou exécution de tout droit ou obligation concernant les affaires de la ville.

2. La ville de Cookshire comprendra les douze lots formant ^{Limites de la} ci-devant partie du canton d'Eaton, dans le comté de ^{ville.} Compton, connus et désignés sous les numéros huit, neuf, dix, onze, douze et treize, dans les huitième et neuvième rangs du dit canton d'Eaton.

3. Le conseil municipal se composera de sept conseillers ^{Composition du} élus conformément aux dispositions de la loi relative aux ^{conseil.} corporations de villes.

Election, et
durée des fonc-
tions des con-
seillers.

4. Les conseillers seront élus pour trois ans ; mais sur les sept conseillers élus à la première élection générale qui aura lieu après la mise en vigueur de cette loi, deux devront être remplacés lors de l'élection générale qui se fera dans le mois de janvier suivant ; deux autres à la même époque de l'année qui suivra celle ci-dessus en dernier lieu mentionnée, et les trois qui resteront à la même époque de l'année suivante.

Remplacement
des conseillers
sortant de
charge.

5. Les conseillers qui devront ainsi sortir de charge la première et la deuxième année après la première élection générale, seront tirés au sort à une séance du conseil, dans le cours du mois de décembre précédent le mois de janvier pendant lequel ils devront être remplacés,—à défaut de quoi, les conseillers sortant de charge seront tirés au sort par le président de l'élection en présence des électeurs le jour de l'appel nominal.

Election et
durée de la
charge de
maire.

6. A la première séance du conseil qui suivra une élection générale les membres présents, s'ils forment un quorum, devront nommer maire de la municipalité un des conseillers possédant les qualifications requises. Le maire reste en charge jusqu'à la nomination de son successeur.

Première élec-
tion générale.

7. La première élection générale aura lieu dans le local appartenant à la municipalité du comté de Compton, situé dans la dite ville de Cookshire, où se tiennent actuellement les assemblées du conseil de comté, à dix heures du matin, le six juillet prochain, et la votation, si elle est demandée, aura lieu le mercredi suivant et se fera conformément aux dispositions de la loi relative aux corporations de villes.

Président de
l'élection.

8. Le secrétaire-trésorier du canton d'Eaton sera le président de la première élection générale.

Première
séance du con-
seil après l'é-
lection.

9. La première séance du conseil, après la première élection, se tiendra dans la salle du dit édifice où se tiennent habituellement les séances du conseil du comté.

Quorum.
Usage des
langues fran-
çaise et an-
glaise.

10. Quatre membres du conseil constitueront un quorum. Toute personne ayant le droit de parler dans les séances du conseil, peut se servir de la langue française ou de la langue anglaise.

Langue dans
laquelle seront
rédigés les
livres, etc. du
conseil.

11. Les livres, dossiers et procédures du conseil, ainsi que tout certificat de publication ou émigration, et tout autre document produit ou transmis au bureau du conseil seront tenus et écrits en langue française ou anglaise selon que le conseil le décidera par règlement.

12. Le conseil pourra par règlements :

(a) Prohiber, contrôler et régler la vente des liqueurs enivrantes, sans préjudice aux dispositions de la loi des licences de Québec ;

Le conseil peut faire des règlements, relativement aux :
Liqueurs enivrantes ;

(b) Régler le mode de construction des cheminées ;

Chemins ;

(c) Imposer et prélever, au moyen de taxes directes sur tous les biens imposables, ou simplement sur la propriété foncière imposable de la dite ville, toutes sommes d'argent nécessaires pour faire face aux dépenses, dettes et obligations de la municipalité, et remplir tous autres objets se rapportant à l'administration des affaires de la dite corporation ;

Taxes sur les biens meubles et immeubles, pour faire face aux dépenses ;

(d) Prélever, au moyen de taxes directes, sur tous les biens imposables, ou simplement sur la propriété foncière imposable appartenant aux personnes qui, dans l'opinion du conseil, sont intéressées dans quelques travaux publics sous le contrôle de la corporation, ou appartenant à ceux qui bénéficient de ces travaux, toutes sommes d'argent requises pour la construction et l'entretien de tels travaux ;

Taxes sur les biens affectés par quelques travaux ;

(e) Imposer et prélever, au moyen de taxes directes, les sommes requises pour tout objet compris dans les limites de la juridiction du conseil, sur tous les biens imposables ou simplement sur toutes les propriétés foncières imposables d'une partie de la municipalité, sur requête de la majorité des contribuables tenus au paiement de cette taxe, dans la mesure et aux conditions indiquées dans telle requête ;

Taxes sur partie des biens imposables, à la demande de la majorité des intéressés ;

(f) Imposer et prélever annuellement, sur chaque locataire, une somme n'excédant pas dix centins par piastre, sur le montant du loyer annuel payable par tel locataire ; cette taxe sera exigible du locataire ou du propriétaire ;

Taxes sur les locataires ;

(g) Imposer et prélever annuellement sur tous les fonds de commerce ou marchandises gardées par des marchands ou négociants dans la dite ville, une taxe n'excédant pas la moitié de un pour cent de la valeur estimée de tels fonds de commerce.

Taxes sur les marchands ;

Dans le cas où une personne quelconque ou des personnes viendraient temporairement dans la dite ville, pour disposer d'un fonds de faillite ou autre fonds de marchandises, articles ou effets de commerce, soit par encan public soit à vente privée, le conseil pourra, par résolution passée aussitôt qu'il sera convenable, prélever sur telle personne ou telles personnes, un honoraire de licence de pas plus de cinquante piastres qui sera payable à demande au secrétaire-trésorier, et, si cet honoraire n'est pas payé à demande, il pourra être immédiatement prélevé par un bref de saisie émis sous le seing du maire ou du maire suppléant, et les dites marchandises seront gardées en paiement de la dite licence ;

Taxes sur les personnes vendant temporairement dans la ville ;

Taxes sur les restaurants, etc. ;	(h) Imposer et prélever les taxes annuelles qui pourront être décrétées par le conseil, sur les propriétaires ou occupants de maisons d'entretien public, hôtels, auberges, tavernes, restaurants, cafés et buvettes, et sur les débitants de liqueurs spiritueuses ; les colporteurs et marchands ambulants, vendant ou présentant en vente en la dite ville des articles de commerce ; sur les propriétaires, administrateurs de théâtres, ménageries, cirques, salles de billards, jeux de quilles ou autres salles de jeux ou amusements ; sur les encanteurs, épiciers, boulangers, bouchers, colporteurs, regrattiers, charretiers, propriétaires d'écuries de louage, marchands, industriels et leurs agents, sur les propriétaires ou gardiens de clos à bois de construction, bois de chauffage ou charbon, les courtiers, les prêteurs sur gage, les banquiers ou agents de banques ; sur les compagnies d'assurance et leurs agents ; sur les brasseurs, etc ; brasseurs, les embouteilleurs, marchands de liqueurs en gros ; Avocats, etc ; sur les avocats, les docteurs, les médecins, les arpenteurs ; les notaires, et généralement sur tous ou chacun des commerces, industries, professions, arts ou métiers exercés ou qui pourront être exercés dans la dite ville ou qui pourraient y être introduits, qu'ils soient ou non mentionnés dans la présente loi ; sans préjudice toutefois aux dispositions de la loi des licences de la province de Québec ;
Colporteurs ;	
Théâtres, billards, etc. ;	
Encanteurs, épiciers, regrattiers, etc. ;	
Clos de bois ;	
Banques, prêteurs, etc. ;	
Brasseurs, etc ;	
Avocats, etc ;	
Autres industries ;	
Proviso.	
Taxes sur les chiens ;	(i) Prélever annuellement sur chaque chien gardé par des résidants de la ville, une taxe d'au moins une piastre et n'excédant pas trois piastres.
Possesseurs réputés propriétaires.	Cette taxe sera payable par le propriétaire ou possesseur du chien, et tel propriétaire ou possesseur pourra être poursuivi en recouvrement du montant ;
Taxes sur les étalons ;	(j) Prélever et imposer, sur chaque personne qui tient ou amène temporairement dans la ville des étalons pour la monte, une taxe ou un droit de dix piastres par année. Si ce droit n'est pas payé à demande, il pourra être recouvré par bref de saisie, et l'étalon pourra être gardé en paiement.
Saisie à défaut de paiement.	

A qui sont payées les amendes.

13. Toutes amendes imposées pour infraction aux ordonnances ou règlements municipaux seront payées au secrétaire-trésorier et feront partie du fonds général de la ville.

Pouvoir d'exproprier certains terrains.

14. Le conseil pourra, en se conformant aux dispositions de la loi relative aux corporations de villes concernant les expropriations, exproprier le terrain antérieurement employé comme cimetière situé sur le lot 11 du 8e rang du canton d'Eaton et actuellement abandonné.

Exhumation des corps enterrés dans ce terrain.

Cependant, avant que ce terrain puisse être exproprié, la corporation de la ville de Cookshire obtiendra, et est par la présente autorisée à prendre les mesures nécessaires pour

obtenir d'un juge l'autorisation d'exhumer les corps qui sont encore dans le cimetière et de les transférer au cimetière de la "*Cookshire Union Cemetery Company*," ou tel autre endroit qu'il plaira au juge d'indiquer, et cette exhumation se fera aux frais de la municipalité.

15. Afin d'encourager l'introduction et l'établissement, dans la ville de nouvelles manufactures et industries, la municipalité aura le droit d'exempter de toutes taxes municipales, quelles qu'elles soient, pour un terme n'excédant pas vingt ans, toute manufacture qu'un particulier, une société commerciale ou corporation a entrepris ou peut entreprendre d'établir dans la ville.

Pouvoir d'accorder des exemptions de taxes en faveur des manufacturiers, etc.

Cette exemption pourra s'étendre au matériel et aux machines employés dans telles fabriques aussi bien qu'aux articles y fabriqués.

Ce que comprend l'exemption.

16. Le premier jour juridique du mois de mars de chaque année, le secrétaire-trésorier pourra vendre à l'encan, en son bureau, les propriétés foncières sur lesquelles il sera dû des arrérages de taxes.

Epoque de la vente des immeubles grevés de taxes.

Cette vente sera annoncée par un avis publié deux fois au cours du mois de janvier précédant, dans la *Gazette officielle de Québec* et dans un journal publié dans le district.

Avis de la vente.

17. Au moment fixé pour la vente, le secrétaire-trésorier de la ville, ou la personne agissant en son nom, pourra vendre au plus haut enchérisseur les terrains figurant sur la liste et sur lesquels des taxes sont encore dues, après avoir fait connaître la somme à prélever sur chacun de ces terrains, y compris une partie des frais occasionnés par la vente, en proportion du montant de la dette et des déboursés faits pour assurer la vente de chacun des dits terrains.

Formalités qui précèdent l'adjudication.

18. Toute personne offrant là et alors de payer la somme à percevoir et les frais, pour la plus petite partie de ce terrain, en devient acquéreur, et telle portion de ce terrain pourra lui être adjugée sur-le-champ par le secrétaire-trésorier.

Adjudication.

19. Le secrétaire-trésorier a droit à dix centins par cent mots ou chiffres pour tous avis, listes et autres documents relatifs à la vente de terrains sur lesquels il est dû des taxes, et au remboursement des sommes avancées par lui pour couvrir les frais de publication ainsi qu'à une piastre et cinquante centins pour chaque certificat d'adjudication, et pour chaque titre de propriété, en sus des frais d'enregistrement d'iceux.

Honoraires du sec.-trés. et remboursement de ses déboursés.

Païement du
prix d'adjudi-
cation.

Ajournement
de la vente à
défaut de
païement du
prix.

20. L'acheteur d'un terrain ou portion de terrain est tenu de payer le prix immédiatement après l'adjudication.

À défaut de païement immédiat, le secrétaire-trésorier remettra immédiatement le dit immeuble en vente ou ajournera la vente au lendemain, ou à tout autre jour dans la huitaine en donnant avis de tel ajournement à haute et intelligible voix à toutes les personnes présentes.

Ajournement
de la vente s'il
n'y a pas d'en-
chérisseur, etc.

21. Si, le jour de la vente, il n'y a pas d'enchérisseur, ou si tous les lots annoncés en vente ne peuvent être vendus le jour fixé pour la vente, celle-ci sera ajournée au lendemain ou à tout autre jour dans la huitaine, de la manière prescrite à l'article précédent.

Certificat de
l'adjudication.

Mise en posses-
sion du terrain
adjudgé.

Défense de
détériorer
l'immeuble
pendant les
deux premières
années.

Pouvoir de la
municipalité
d'enchérir.

Devoir du
sec.-trés. à la
suite de la
vente, de trans-
mettre liste
des immeubles
vendus au ré-
gistrateur.

Effet de l'omis-
sion d'un ter-
rain de cette
liste, etc.

Quand l'adju-
dicataire de-
vient proprié-
taire.

Quand l'adju-
dicataire a
droit à un
contrat de
vente.

22. Sur païement du prix d'achat par l'acquéreur, le secrétaire-trésorier spécifie, dans un certificat fait en double et signé par lui, les détails de la vente et remet un des doubles de ce certificat à l'acquéreur ; l'acquéreur est dès lors saisi et mis en possession du terrain adjudgé et il pourra entrer en possession du dit terrain, sans préjudice du rachat qui peut en être fait dans les deux ans qui suivent.

Toutefois, l'acquéreur ne pourra enlever le bois de cette propriété nil a détériorer en quoi que ce soit pendant les deux années accordées pour le rachat.

23. La municipalité de la ville pourra enchérir à la vente de ces immeubles et s'en rendre acquéreur par l'intermédiaire du maire ou autre personne avec l'autorisation du conseil, sans être obligée de payer au comptant le prix d'achat.

Dans les huit jours de l'adjudication, le secrétaire-trésorier transmettra au registrateur du comté une liste des terrains vendus pour taxes ; à cette fin il a droit à vingt centins par lopin de terre mentionné sur la liste par lui fournie, et il devra transmettre la moitié de cette somme avec la liste au registrateur pour ses honoraires, frais de dépôt et d'enregistrement et pour la radiation d'icelui.

L'omission de transmettre cette liste ou d'y mentionner un lopin de terre, ne pourra affecter la validité d'une procédure dans l'affaire, mais le secrétaire-trésorier sera responsable des dommages qui pourront en résulter.

24. Si dans les deux ans de l'adjudication, le lopin de terre adjudgé n'a pas été racheté, l'acquéreur en restera le propriétaire irrévocable.

25. Cet acquéreur, après avoir accepté le certificat d'achat et après avoir payé toutes les taxes municipales qui, dans l'intervalle, sont devenues dues sur cette propriété, aura droit, à l'expiration du délai de deux ans, à un contrat de vente de la municipalité.

Ce contrat sera fait au nom de la corporation par le secrétaire-trésorier en présence de deux témoins qui le signeront, ou en forme notariée, et devra être enregistré avec toute la diligence possible.

Forme du contrat et enregistrement.

26. Les frais du contrat de vente et de son enregistrement sont payables par l'acquéreur et exigibles avant la signature de l'acte.

Coût du contrat et de l'enregistrement.

27. La vente ainsi faite, aux termes de la présente loi, aura toute la valeur d'une vente ordinaire par le shérif faite aux termes de la loi relative aux corporations de villes.

Effet de la vente.

28. Si le lopin de terre vendu n'existe pas, l'acquéreur n'aura droit qu'au remboursement de la somme qu'il aura payé avec intérêt au taux de quinze pour cent.

Droits de l'acquéreur si le terrain n'existe pas.

Si l'adjudication ou la vente est déclarée nulle, ou sur une demande en annulation ou dans toute autre cause ou contestation, l'acquéreur ne pourra réclamer que le remboursement de la somme payée et de la valeur des améliorations faites par lui et qui ont augmenté le prix du terrain, jusqu'à concurrence de cette valeur, à moins qu'il ne préfère enlever ces améliorations, le tout avec intérêt à quinze pour cent par an sur toute la somme réclamée.

Si la vente est annulée.

29. Toute action en annulation de vente, prise en vertu des clauses de la présente loi ou le droit de contester la légalité de telle vente, se prescrivent par deux ans à partir de la date de cette adjudication.

Prescription des actions en annulation de la vente.

Les actions en annulation de telles ventes peuvent être prises devant toute cour compétente.

Où sont prises ces actions.

30. Si le terrain mis en vente par le secrétaire-trésorier l'est également par le shérif du district, le secrétaire-trésorier de la ville ne peut procéder à la vente, mais doit sans délai transmettre au shérif un état des sommes dues pour taxes et des frais d'annonces y relatifs, lesquelles sommes sont payées à même le produit de la vente faite par le shérif ; et les frais faits par le secrétaire-trésorier sont privilégiés au même titre que les taxes.

Devoir du sec.-trés., si l'immeuble annoncé est saisi par le shérif.

31. Si, cependant, au jour fixé par le secrétaire-trésorier pour la vente des terrains, la vente par le shérif a été arrêtée, le secrétaire-trésorier peut procéder à la vente en la manière accoutumée.

Si le shérif ne procède pas au jour fixé.

32. Une vente faite en vertu des dispositions ci-dessus peut être rescindée et annulée, de consentement mutuel, par la municipalité, le propriétaire et l'acquéreur.

Rescision de la vente de consentement mutuel.

Rachat du terrain pour le propriétaire.

33. Toute personne, autorisée ou non, peut racheter le terrain vendu par le secrétaire-trésorier en la manière indiquée plus haute dans la présente loi, mais seulement au nom et bénéfice de la personne qui en était propriétaire à l'époque de l'adjudication.

Forme du reçu si le rachat est fait par une personne non autorisée.

Quand le rachat est fait par une personne non spécialement autorisée, le secrétaire-trésorier indique dans le reçu qu'il délivre en double, le nom, la qualité et le domicile de la personne qui a fait le rachat.

Effet du reçu enregistré.

Ce reçu, enregistré au bureau d'enregistrement de l'endroit où est situé l'immeuble, autorise la personne y mentionnée à se faire rembourser la somme payée par elle avec intérêt à huit pour cent, et lui assure sur la propriété une hypothèque qui prend rang immédiatement après les taxes municipales, pour le remboursement de ce montant après enregistrement dans le bureau d'enregistrement auquel il appartient, nonobstant toute disposition du code civil à ce contraire.

Quand peut se faire le rachat.

Cependant tel rachat ne peut se faire que dans les deux ans de la date de l'adjudication, et, afin d'effectuer le rachat, la personne y intéressée payera au secrétaire-trésorier le montant fixé, y compris les frais de certificat d'achat, d'avis au registrateur et tous autres déboursés et les intérêts au taux de quinze pour cent par an, toute fraction d'année comptant pour une année entière.

Droit de l'acquéreur de se faire rembourser.

34. L'acquéreur peut exiger du propriétaire ou de la personne qui rachète le terrain au nom du propriétaire, de l'indemniser de toutes les améliorations qu'il a faites sur la propriété rachetée, à moins qu'il ne les enlève, et de le rembourser les taxes qu'il a payées et les travaux publics ou municipaux exécutés à raison de cette propriété, avec intérêt sur le tout à quinze pour cent par an, chaque fraction d'année comptant pour une année entière.

Sa réclamation est privilégiée et confère un droit de retention.

Cette réclamation de l'acquéreur est privilégiée sur la propriété en question. L'acquéreur peut rester en possession de la propriété rachetée jusqu'au paiement de telle réclamation.

Faire vendre l'immeuble grevé de taxe par le shérif.

35. Les dispositions précédentes, réglementant la vente de propriétés pour taxes par le secrétaire-trésorier, sont supplétoires et sans préjudice du droit qu'a la corporation de la ville de procéder à la vente de propriétés pour taxes par le shérif, en vertu des dispositions de la loi relative aux corporations de villes.

A qui appartiennent les arrérages de taxes et perception d'iceux.

36. Tous les arrérages de taxes municipales ou autres revenus provenant des biens imposables compris dans les limites de la ville, deviendront et resteront la propriété de la municipalité de la ville de Cookshire, et le conseil et ses officiers sont autorisés à percevoir et régler ces arrérages avec

tous les droits et pouvoirs appartenant autrefois à la municipalité du canton d'Eaton.

Le secrétaire municipal du canton d'Eaton remettra, sur demande et sans frais, au conseil de la ville de Cookshire des copies ou extraits dûment certifiés des rôles de perception et d'évaluation de tous règlements, rôles et autres documents qu'elle pourra exiger.

Devoir du sec. d'Eaton de remettre au conseil de la ville des copies des rôles, etc.

37. La municipalité de la ville de Cookshire pourra recouvrer de la municipalité, du canton d'Eaton-corner et dans les deux machines à construire des chemins appartenant à la dite municipalité du canton, une somme d'argent qui sera dans la même proportion avec la valeur totale actuelle de la dite propriété, que l'est elle-même la valeur de la propriété foncière comprise dans la dite ville avec la valeur totale de la propriété foncière du dit canton, suivant le rôle d'évaluation en vigueur.

Pouvoir de la ville de recouvrer sa quote-part d'intérêt dans certaines propriétés.

La ville de Cookshire pourra aussi recouvrer du canton d'Eaton, dans la même proportion, sa part de l'encaisse existant après paiement de toutes les dettes dont les deux municipalités sont conjointement responsables.

Et dans l'encaisse, après paiement des dettes.

38. Tous procès-verbaux, règlements, ordonnances, lois et résolutions en vigueur dans la municipalité du canton d'Eaton, et relatifs au territoire compris dans les limites de la ville de Cookshire ; seront et resteront en vigueur dans la dite ville jusqu'à leur abrogation ou remplacement par le conseil de la ville de Cookshire ; et la corporation de la ville de Cookshire est substituée à tous les droits et pouvoirs de la municipalité du canton d'Eaton à cet égard.

Procès-verbaux, etc, continués.

39. S'il survient une vacance dans la charge de conseiller, il sera immédiatement procédé à l'élection de son remplaçant au jour fixé par le conseil et cette élection se fera de la manière prescrite pour les élections générales. En cas de vacance dans la charge de maire, le conseil procédera en la manière ordinaire, à sa première séance, à la nomination d'un nouveau titulaire.

Remplacement des conseillers ou du maire si leur charge devient vacante.

40. Les articles 4194, 4196, 4238, 4241, 4256, 4257, 4258 et 4274 des Statuts refondus de la province de Québec ne s'appliquent pas à la ville de Cookshire.

Art. 41914, etc., S. R. Q., non applicables.

A l'exception des articles mentionnés ci-dessus, les dispositions de la loi relative aux corporations de villes s'appliquent à et font partie de la charte de la ville de Cookshire, sauf en ce qu'elles pourraient avoir de déroger aux dispositions de cette loi spéciale, et doivent être considérées comme subsidiaires à la dite loi spéciale.

Application des autres dispositions de la loi relative aux corporations de ville.

41. La présente loi sera exécutoire le jour de sa sanction.

Entrée en vigueur.